



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de **BÂGÉ-DOMMARTIN**

Département de l'AIN – Arrondissement de BOURG-en-BRESSE – Canton de REPLONGES

Réf : 2023/22

**Objet : Délibération relative à la Journée de
Solidarité**

Date de convocation : 05 mai 2023

Date d'affichage : 05 mai 2023

Date de réunion : 11 mai 2023

Nombre de conseillers : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de votants : 24

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 11 mai à 20 h 10, le Conseil municipal de la commune de Bâgé-Dommartin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BERNIGAUD, Maire.

Étaient présents : M. BERNIGAUD Christian, M. BESSON Jean-Jacques, Mme BEURRIER Aline, Mme BUIRET Marie-Dominique, M. CHAFFAUD Jérôme, Mme CHARDIGNY Mireille, M. DIOCHON Eric, Mme DONGUY Annick, M. ECOCHARD Nicolas, M. FERRAND Etienne, Mme GAUTHERET Marie-Pierre, , Mme LAFAY Monique, M. MACIET Luc, Mme MERONI Isabelle, Mme MICHAUD Laurence, Mme NAVAS Catherine, M. PAIN Philippe, M. PERRET Nicolas, M. ROBIN Florent, M. ROZIER Raphaël, M. SAVART Gauthier et M. TRUCHON Pierre (à partir de 20h32) , conseillers municipaux.

Étaient excusés : M. FERNANDES Michel, M. MERCIER Michel, Mme ONOFRE Lia qui a donné pouvoir à Mme BUIRET Marie-Dominique et Mme SOCQUET Anne-Laure qui a donné pouvoir à Mme MICHAUD Laurence,

Étaient absents : Mme GUILLOT Myriam, Mme HENRION Nathalie, Mme JOURDAN Dominique, M. TRUCHON Pierre (jusqu'à 20h31)

M. ECOCHARD Nicolas est nommé secrétaire de séance.

VU le code du travail, et notamment son article L3133-7,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L621-10 et L621-11,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 mars 2023,

Le Maire rappelle aux élus que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Celle-ci a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Après consultation du CDG01, il précise qu'une délibération doit être votée par les élus pour confirmer son principe d'application dans notre collectivité.

Il indique que conformément à l'article L621-10 du code général de la fonction publique, la journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail peut être accomplie par les agents publics (fonctionnaires et agents non titulaires) selon l'une des modalités suivantes :

1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (étant entendu que les agents qui n'effectuent pas un service à temps complet réaliseront la journée de solidarité proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires).

Accusé de réception en préfecture
001-200077220-20230511-2023-22-DE
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Il propose donc de confirmer cette journée de solidarité en appliquant le principe suivant : réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires par l'agent sans rémunération supplémentaire avec un décompte du nombre d'heures proportionnellement au temps de travail de l'agent (ex : soit 7 heures pour un temps plein et 3,5h pour un mi-temps).

Il précise que conformément à l'article L621-11 du code général de la fonction publique, il a saisi le Comité Technique Paritaire pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration de cette journée de solidarité.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **accepte** les propositions du Maire,
- **fixe** cette journée comme suit : réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires par l'agent sans rémunération supplémentaire avec un décompte du nombre d'heures proportionnellement au temps de travail de l'agent (ex : soit 7 heures pour un temps plein et 3,5h pour un mi-temps).

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication ou notification du

Fait et délibéré en mairie,

Le 11/05/2023

Le Maire

Le Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Secretary of the meeting, is written to the right of the official stamp.